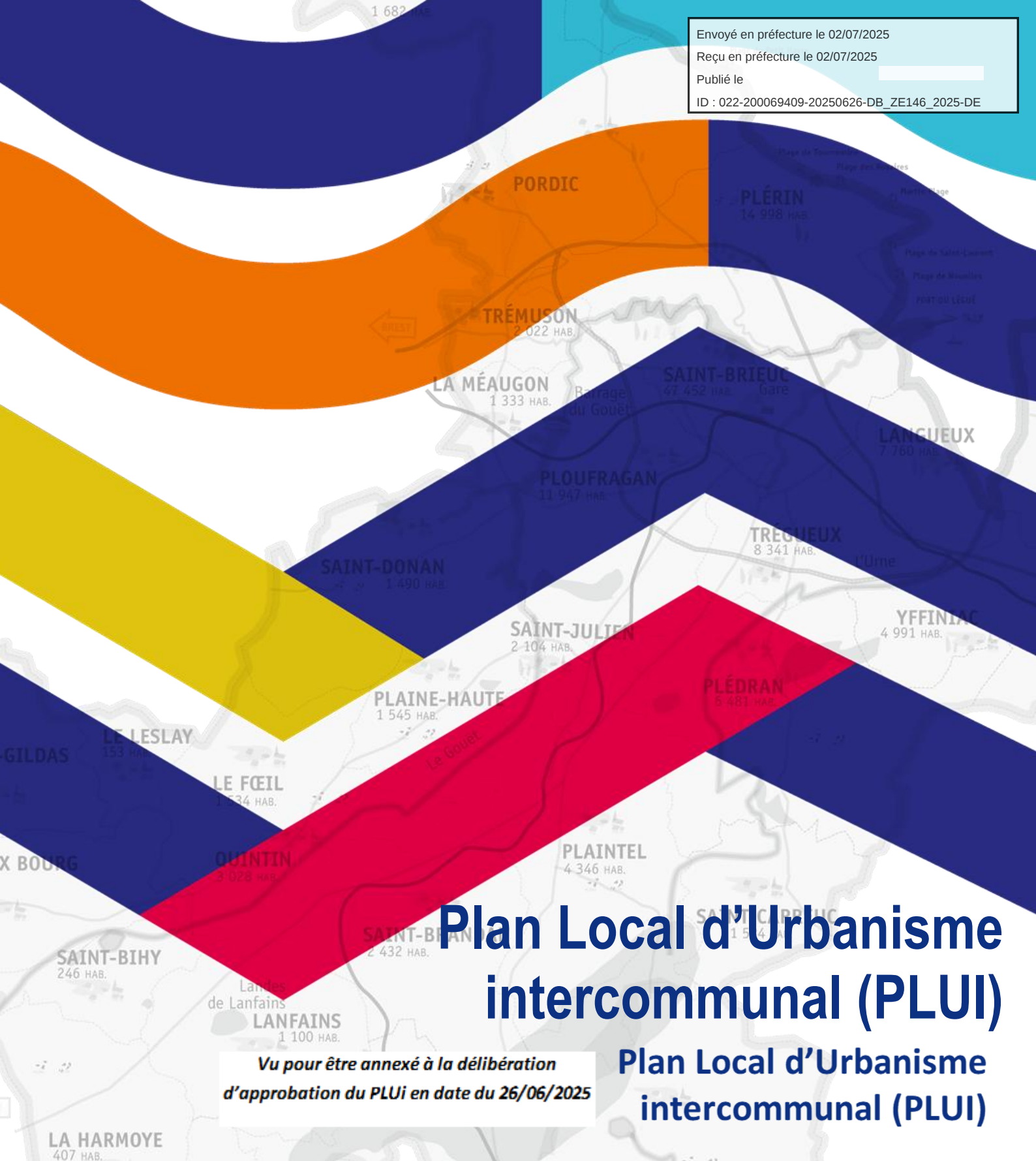


Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 022-200069409-20250626-DB_ZE146_2025-DE



Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUI)

*Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du PLUI en date du 26/06/2025*

La terre, la mer, l'avenir en commun

    [saintbrieuc-armor-agglomeration.fr](https://www.saintbrieuc-armor-agglomeration.fr)



**SAINT
BRIEUC
ARMOR**
AGGLOMÉRATION

BINIC-ÉTABLES-SUR-MER // HILLION // LA HARMOYE // LA MÉAUGON // LANFAINS // LANGUEUX
LANTIC // LE BODÉO // LE FËIL // LE LESLAY // LE VIEUX-BOURG // PLAINTELE // PLÉDRAN
PLÉRIN // PLÆUC-L'HERMITAGE // PLOUFRAGAN // PLOURHAN // PORDIC // QUINTIN
SAINT-BIHY // SAINT-BRANDAN // SAINT-BRIEUC // SAINT-CARREUC // SAINT-DONAN // SAINT-GILDAS
SAINT-JULIEN // SAINT-QUAY-PORTRIEUX // TRÉGUEUX // TRÉMUSON // TRÉVENEUC // YFFINIAC

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	4
Rappel du contexte réglementaire	4
Extrait de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme	4
Article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme	4
Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme	4
Article R. 151-7 du Code de l'Urbanisme	5
INTRODUCTION	5
L'OBJECTIF L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »	5
LA MISE EN ŒUVRE DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »	6
MAINTIEN DE LA TVB – ORIENTATIONS GENERALES	7
LES RESERVOIRS ET CORRIDORS	7
Orientation 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité et leurs lisères	7
Orientation 2 : Maintenir les continuités écologiques	8
Orientation 3 : Privilégier les essences locales	8
LES ELEMENTS DE FRAGMENTATIONS	11
Orientation 4 : Veiller à la préservation de l'intégrité des composantes de la Trame Verte et Bleue en limitant les éléments fragmentant ou leurs impacts	11
Orientation 5 : Privilégier l'implantation de clôtures permettant le passage de la petite faune	11
MAINTIEN DE LA TVB - ORIENTATIONS PAR SOUS -TRAME ET MILIEUX SPECIFIQUES	14
LES MILIEUX BOISÉS.....	14
Orientation 6 : Maintenir et conforter les espaces boisés	14
Orientation 7 : Préserver les îlots de sénescences dans les massifs boisés	15
LES MILIEUX BOCAGERS	16
Orientation 8 : Maintenir et conforter le réseau bocager	16
LES MILIEUX OUVERTS PARTICULIERS.....	17
Orientation 9 : Préserver les milieux ouverts du territoire	17
Orientation 10 : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel en amont et au sein des milieux ouverts particuliers	17
LES MILIEUX HUMIDES	17
Orientation 11 : Préserver les zones humides, maintenir et conforter les milieux humides	17
Orientation 12 : Préserver mes espaces non bâtis en bord de zone humide	19
LES MILIEUX AQUATIQUES	19
Orientation 13 : Maintenir et conforter les milieux aquatiques	19
LES MILIEUX LITTORAUX.....	20
Orientation 14 : Une gestion durable du littoral	20

LA NATURE EN VILLE	22
Orientation 15 : Garantir la présence de la nature en ville au sein des espaces urbanisés	23
Orientation 16 : Limiter l'imperméabilisation des sols	25
Orientation 17 : Compléter et diversifier le réseau végétal.....	26
LA POLLUTION LUMINEUSE	28
Orientation 18 : Réduire la pollution lumineuse générée pour améliorer la trame noire.....	28
GLOSSAIRE.....	30
CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PLUI.....	32
Cartographie de la Trame Verte	32
Cartographie de la Trame Bleue	40
.....	42

PRÉAMBULE

RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Extrait de l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Article L. 151-6-2 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1) Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement les paysages les entrées de villes et le patrimoine lutter contre l'insalubrité permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2) Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3) ° (abrogé)
- 4) Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5) Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6) Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L 151-36.
- 7) Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition

Article R. 151-7 du Code de l'Urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

INTRODUCTION

L'OBJECTIF L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme non pas en termes de conformité mais en termes de "compatibilité", c'est à dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre. L'OAP trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité à l'échelle de l'application de ce document et de concourir à son amélioration, en préservant et en remettant en état les réservoirs et continuités écologiques du territoire. Saint-Brieuc Armor Agglomération souhaite apporter une vision d'ensemble à l'aménagement de son territoire pour une meilleure prise en compte de son patrimoine naturel terrestre et aquatique. La Trame Verte et Bleue porte également des enjeux socio-économiques : lutte contre les effets du réchauffement climatique, atténuation de l'intensité des crues et inondation, captage carbone, cadre de vie arboré en milieu urbain, bénéfices pour l'agriculture (amélioration de la stabilité des sols et de leur fertilité, pollinisation, contrôle des ravageurs par les auxiliaires des cultures) ...

Aujourd'hui, Saint-Brieuc Armor Agglomération dispose d'une cartographie de sa Trame verte et bleue à l'échelle de son territoire et organise sa préservation et sa restauration.

Le rapport de présentation et en particulier son annexe portant sur l'élaboration de la Trame Verte et Bleue détaillent la méthodologie de la définition de la TVB à l'échelle de SBAA, ses composantes et sa représentation cartographique. Cette cartographie est à retrouver en fin du présent document.

L'OAP doit permettre la traduction des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en faveur de la préservation et le confortement de la biodiversité. Le PADD comprend en particulier un axe dédié au maintien de la biodiversité :

« Garantir les conditions du maintien de la biodiversité sur le territoire »

Pour ses qualités environnementales et nourricières au service des habitants, pour son rôle dans le stockage du carbone et pour un cadre de vie agréable, la Trame Verte et Bleue doit être maintenue voire confortée sur le territoire. Le maintien de la mosaïque des milieux et des liaisons naturelles est essentiel à la libre circulation des espèces animales et végétales et participe au fonctionnement écologique du territoire. »

LA MISE EN ŒUVRE DE L'OAP THEMATIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE »

Le PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération définit :

- Des OAP dites « sectorielles » : élaborées à l'échelle de sites de projet
- Des OAP dites thématiques dont la présente OAP thématique « Trame Verte et Bleue », cette dernière s'établissant à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Toutes les OAP s'appliquent de façon concomitante. En cas de superposition entre principes des différentes OAP, les orientations définies à une échelle plus précise prévalent à celles qui sont établies à une plus grande échelle.

Entre l'OAP Trame Verte et Bleue et les principes d'OAP sectorielles, les orientations des OAP sectorielles prévalent dans la mesure où ces dernières sont réalisées à des échelles plus fines que l'OAP TVB.

Seules les orientations des parties aux pages suivantes de la présente OAP TVB sont opposables aux autorisations d'urbanisme, à l'exception des encarts « recommandations ». Les orientations s'appliquent aux constructions et aux aménagements extérieurs en complémentarité des dispositions réglementaires issues du règlement littéral et graphique. En cas de divergence entre l'OAP et le règlement, c'est la disposition réglementaire qui doit s'appliquer.

MAINTIEN DE LA TVB – Orientations générales

LES RESERVOIRS ET CORRIDORS

Orientation 1 : Préserver les réservoirs de biodiversité et leurs lisières

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces naturels accueillant la faune et la flore, souvent remarquables, où les individus réalisent tout ou partie de leur cycle de vie (site de reproduction, d'alimentation, etc.).

L'objectif est de préserver les milieux sources, déjà protégés par des outils réglementaires divers, mais aussi les abords de ces milieux, leurs lisières. La lisière constitue une zone transitoire entre deux milieux différents. Elle constitue un écosystème de contact qui a ses conditions propres ainsi qu'une faune et une flore spécifique.

Il est rappelé que la définition de la Trame Verte et Bleue en fin du présent document ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la Trame Verte et Bleue et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques sous la forme de larges trames doivent être confirmés à l'instruction par une occupation du sol caractéristique de ces éléments à l'échelle parcellaire lors de l'application des orientations suivantes de la présente OAP thématique.

1. N'avoir recourt qu'à des installations et aménagements légers, portant peu de pressions sur la biodiversité : terre battue, ensablement, platelage bois au sol ou surélevé ...



Exemples de revêtements privilégiés – revêtement stabilisé (gauche) et platelage bois (droite) (Source : Even Conseil)

2. Les projets situés dans le voisinage de ces espaces devront se faire dans le respect de l'intégrité du milieu avoisinant. Une transition douce en lisière de ces espaces sera aménagée.



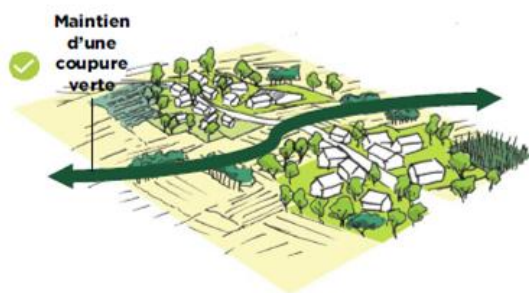
Lisière entre la zone urbaine de Langueux et le parc du Grand Pré

Orientation 2 : Maintenir les continuités écologiques

Les continuités écologiques (ou corridors écologiques) sont des axes de déplacement, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore et qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux. Ils se définissent par une continuité de milieux à caractère naturel. La fragmentation et la destruction des habitats qui résultent des activités et occupations humaines constituent des causes majeures de l'érosion de la biodiversité et des continuités écologiques. L'artificialisation, l'imperméabilisation et la construction due à l'urbanisation conduisant à la destruction d'espaces naturels et la fragmentation des continuités écologiques constituent des ruptures.

Il est rappelé que la définition de la Trame Verte et Bleue en fin du présent document ne s'est pas effectuée à l'échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la Trame Verte et Bleue et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques sous la forme de larges trames doivent être confirmés à l'instruction par une occupation du sol caractéristique de ces éléments à l'échelle parcellaire lors de l'application des orientations suivantes de la présente OAP thématique.

1. Conserver les continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue, éviter leur fragmentation.



Principe de coupure verte (source : Even Conseil)

Orientation 3 : Privilégier les essences locales

1. De manière générale, les sujets plantés privilégieront les essences locales. Le règlement littéral comporte pour cela en annexe une « LISTE DES ESSENCES VEGETALES LOCALES PRECONISEES ».

2. Les nouvelles plantations éviteront les espèces listées en annexe du règlement littéral au point « LISTE DES ESPÈCES ENVAHISSANTES ».

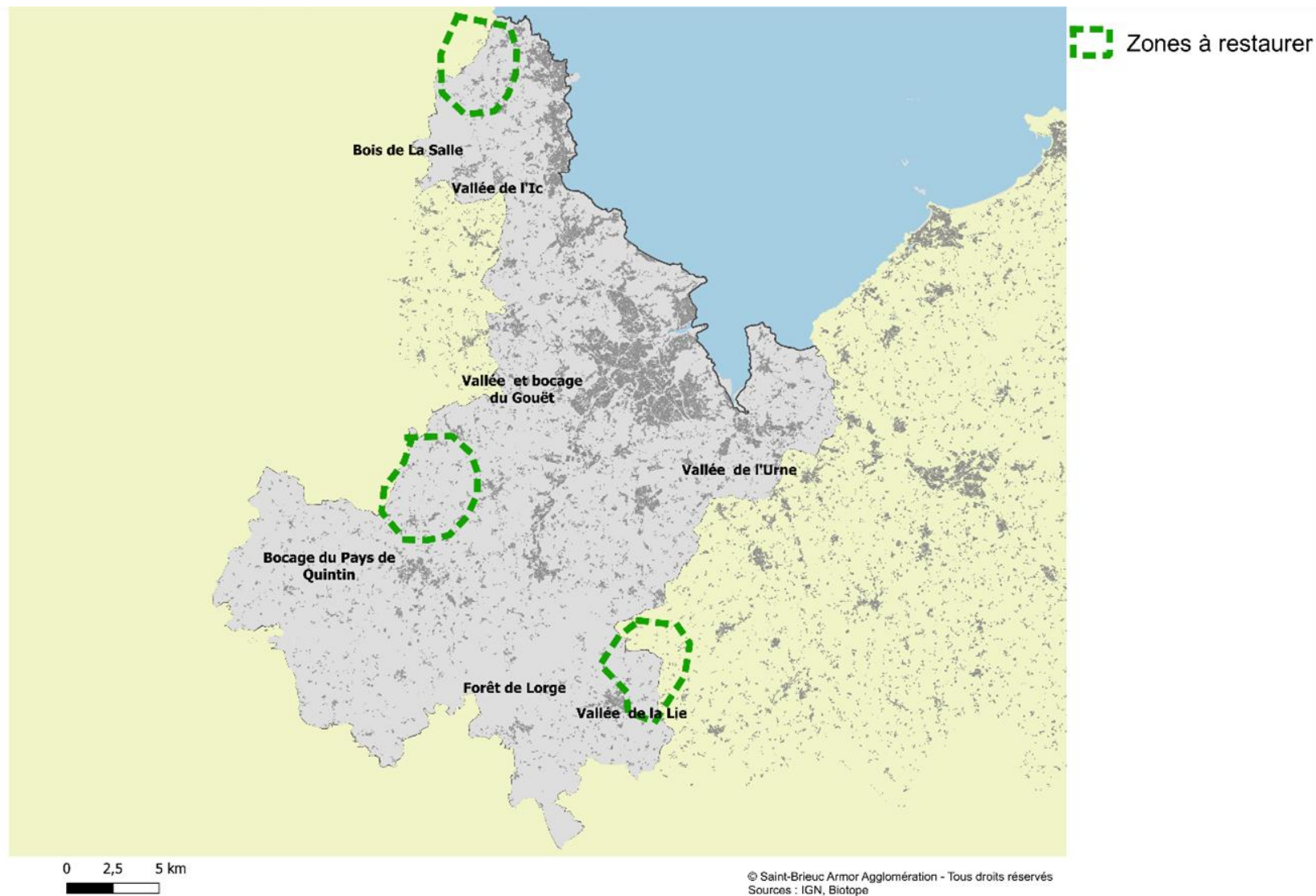
Pour cela, les règlements littéral et graphique du PLUi prévoient les dispositions suivantes :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI
Plantations :
De manière générale : Dans les espaces non bâtis, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par au moins une plantation équivalente d'essence locale Pour les sujets plantés (sujets isolés, îlots, linéaires) : • Les essences locales et spontanées du territoire seront privilégiées. Une liste des espèces locales à privilégier est établie en annexe du règlement. • L'utilisation d'essences végétales allergènes/invasives est interdite
Arbres remarquables :
• Les arbres remarquables et les arbres de ville identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus. Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. • Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation. Les travaux, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. • Leur suppression sera autorisée pour un motif d'intérêt général c'est-à-dire d'ampleur collective et publique, notamment lié à la sécurité ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Les travaux d'entretien courant de l'arbre, ne sont pas soumis à autorisation ni déclaration au titre du code de l'Urbanisme.

Recommandation – Zones à restaurer :

Le PLUi identifie schématiquement dans sa cartographie de la Trame Verte et Bleue des secteurs du territoire « à restaurer », zones à enjeux pour l'amélioration des continuités écologiques.

Il est recommandé de prévoir les futures mesures de compensation dans ces zones à restaurer où elles seraient les plus utiles à l'amélioration de milieux naturels



Zones à restaurer, Trame Verte et Bleue du PLUi (source : Biotopie)

LES ELEMENTS DE FRAGMENTATIONS

Orientation 4 : Veiller à la préservation de l'intégrité des composantes de la Trame Verte et Bleue en limitant les éléments fragmentant ou leurs impacts

1. Les projets de construction ou d'aménagement appliqueront la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Ils ne devront pas ajouter d'éléments fragmentant, ou prévoir le cas échéant des ouvrages de franchissement pour la faune, en particulier dans le cas de nouvelles infrastructures linéaires de desserte.
2. Dans le cadre des projets, étudier l'opportunité de supprimer ou atténuer les éléments fragmentant existants pour favoriser le déplacement de la faune dans le cadre des projets de constructions ou d'aménagement.

Orientation 5 : Privilégier l'implantation de clôtures permettant le passage de la petite faune

Les clôtures peuvent constituer des obstacles à l'écoulement de l'eau de ruissellement. Pour la faune sauvage, elles constituent souvent une fragmentation de son biotope. Végétalisées et multispécifiques, elles peuvent être des supports naturels favorables à la biodiversité et à sa circulation et peuvent également avoir une fonction nourricière pour de nombreux oiseaux et insectes. Également, certains murs sans joints, de pierres sèches, ont non seulement une valeur patrimoniale évidente mais représentent également d'excellents supports de biodiversité. Les irrégularités, aspérités et cavités constituent en effet autant de niches et de nids pour oiseaux, rongeurs, insectes, amphibiens comme les crapauds accoucheurs et de colonisation naturelle par les plantes.

Pour cela, le PLUi comprend des dispositions spécifiques portant sur les clôtures dans le règlement littéral, permettant de répondre à l'enjeu de privilégier des clôtures végétales, perméables et le maintien des murs de pierres sèches, en fonction du type de zone :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Dispositions sur les clôtures

Dans toutes les zones :

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans tous les cas, l'édification d'une clôture sous forme de haie ou d'un talus est possible.

Les clôtures non végétales préexistantes de qualité et présentant un intérêt patrimonial, tels que les murs, murets de pierre, grilles anciennes, devront être conservées, remises en état ou restaurées.

Les dispositions sur les clôtures ne s'appliquent pas pour le prolongement et la réfection des murs anciens en pierres en bon état de conservation qui pourront être réalisées dans les mêmes caractéristiques que la clôtures d'origine.

Les haies mono-spécifiques d'espèces persistantes et/ou invasives sont interdites. Les cyprès (*Cupressus* sp.), laurier palme (*Prunus laurocerasus*), thuya (*Thuja* sp.) sont interdits dans les haies et clôtures. Une liste des espèces locales à privilégier est établie en annexe du présent règlement.

Dans les zones repérées au document graphique comme soumises au risque inondation, les clôtures doivent obligatoirement être ajourées en partie basse pour permettre l'écoulement des eaux.

En zone U et AU :

Les clôtures favorisant les perméabilités, notamment pour le déplacement de la petite faune sont fortement encouragées.

En zone A :

Les clôtures favorisant les perméabilités, notamment pour le déplacement de la petite faune, seront à prévoir sur au moins un côté de l'unité foncière. Pour les habitations isolées, c'est-à-dire ne comprenant pas de parcelle voisine bâtie, ces clôtures favorisant les perméabilités seront à prévoir sur au moins deux côté de l'unité foncière.

- **En zone Ajf et Av :**

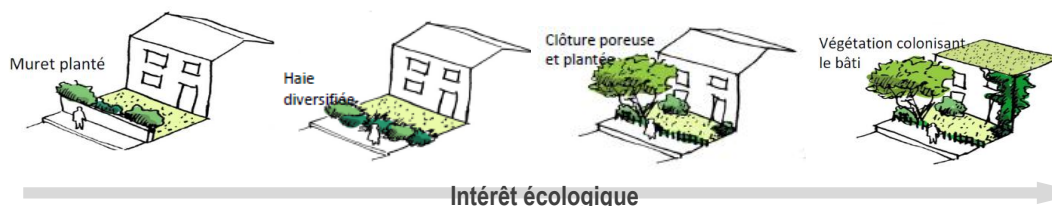
Les clôtures présenteront un aspect naturel. Les clôtures devront être perméables, notamment pour permettre le déplacement de la petite faune.

En zone N :

Les clôtures favorisant les perméabilités, notamment pour le déplacement de la petite faune, seront à prévoir sur au moins un côté de l'unité foncière. Pour les habitations isolées, c'est-à-dire ne comprenant pas de parcelle voisine bâtie, ces clôtures favorisant les perméabilités seront à prévoir sur au moins deux côté de l'unité foncière.

Recommandation – Dans les zones et cas où le PLUi recommande ou impose des clôtures favorisant les perméabilités pour le déplacement de la petite faune :

Une clôture sous la forme d'une haie est l'aménagement le plus bénéfique, permettant à la fois le libre passage de la faune tout en servant d'abri, de refuge saisonnier ainsi que de lieu de nidification pour certaines espèces. La haie a également un impact direct contre le changement climatique en contribuant au stockage de carbone ainsi qu'à la régulation et à l'épuration des eaux. La haie sera composée de plusieurs espèces (multi spécifiques) et privilégiera les espèces locales et non invasives.



A défaut d'une haie, d'autres types de clôtures peuvent être envisagées qui permettent le passage de la faune, dans les limites des dispositions des clôtures autorisées dans la zone du PLUi concernée dans le règlement littéral. Il s'agira de clôtures composées d'ouvertures, de type grillagé (1), à piquets (2) ou à poteaux espacés (3). Ces clôtures peuvent également être réhaussées afin de laisser un passage au sol sur toute leur longueur ou alors intégrer des passages à faune spécifiques.



(1) Clôture grillagée



(2) Clôture à piquets



(3) Clôture à poteaux espacés

Exemples de clôtures privilégiées

1. Le maintien des murs anciens sans joints, de pierres sèches, sera privilégié. Les murs d'intérêt patrimonial identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique sont à maintenir et font l'objet de dispositions correspondante au règlement littéral.

MAINTIEN DE LA TVB - ORIENTATIONS PAR SOUS - TRAME ET MILIEUX SPECIFIQUES

LES MILIEUX BOISÉS

Les milieux boisés constituent d'importantes sources de biodiversité. A l'interface entre deux milieux, les lisières forestières hébergent à la fois des espèces forestières et des espèces de milieux ouverts et constituent des espaces à enjeux pour la biodiversité.

Les boisements du territoire sont protégés par différents outils réglementaires en fonction de leurs caractéristiques propres : zonage Naturel, espace boisé classé ou boisement identifié au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Orientation 6 : Maintenir et conforter les espaces boisés

1. Conserver les espaces boisés structurants du territoire
2. Préserver les lisières forestières
 - . Planter les constructions ou occupations du sol ayant un impact sur les écosystèmes forestiers à une distance raisonnable du massif boisé (100 mètres environ).
 - . Au sein d'une opération, intégrer et maintenir un espace tampon paysager et de pleine terre entre la lisière boisée et les aménagements, les constructions de l'opération.

Recommandation :

Il est recommandé pour les lisières des massifs boisés d'être constituées d'un ourlet forestier qui constitue une zone de transition depuis un milieu ouvert vers la forêt. Cet ourlet présentera une structure dite étagée, définie par les différentes strates végétatives (arborée, arbustive et herbacée).

D'une façon générale, pour que la lisière puisse remplir au mieux ses différents rôles écologiques, il est conseillé de favoriser des formes sinueuses avec une profondeur de 25 à 40 mètres.



Ourlet forestier à instaurer dans le cas de lisières des massifs boisés

1. Privilégier les plantations ou replantations de boisements avec des essences de feuillus locaux.

Dans tous les cas, seront respectées les dispositions prévues aux règlements littéral et graphique du PLUi suivantes :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Espaces Boisés Classés :

- Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
- Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code Forestier.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues aux articles R421-23 et R421-23-2 du code de l'urbanisme, sauf s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier.
- les constructions nouvelles établies en bordure des Espaces Boisés Classés devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des limites des Espaces Boisés Classés identifiés aux documents graphiques du règlement.

Les boisements à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les boisements identifiés au plan de zonage comme éléments du paysage à protéger en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être préservés.

Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant et à la sécurité, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte au boisement repéré au plan de zonage, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article des articles R421-13 à R421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

À ce titre, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation ne sont autorisés qu'à la condition de conserver un segment du bois (appréciation au cas par cas) assurant selon les cas l'effet de perspective ou/et de mise en valeur de l'espace.

Pour les espaces boisés, les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité immédiate doivent être conçus pour assurer leur préservation.

Orientation 7 : Préserver les îlots de sénescences dans les massifs boisés

Un « îlot de sénescence » dans un massif boisé est un espace où on laisse la nature évoluer de façon spontanée et qui, à terme, joue un rôle majeur pour la biodiversité forestière. Pour favoriser l'émergence et le maintien de ces îlots, il convient de préserver certains ensembles forestiers en privilégiant les structures et espèces les plus favorables aux enjeux de diversité biologique.

1. Promouvoir la conduite de futaies régulières et irrégulières, maintien de taillis ou de taillis-sous-futaie, peuplements en évolution naturelle.
2. Éviter les alignements d'essences exogènes notamment en lisière de parcelles.
3. Limiter l'artificialisation des lisières en semant une prairie naturelle et en laissant l'ourlet naturel se développer.

LES MILIEUX BOCAGERS

Orientation 8 : Maintenir et conforter le réseau bocager

Pour cela, les haies et talus inventoriés dans le PLUi et présentant un intérêt écologique, paysager ou hydraulique sont identifiés au règlement graphique du PLUi et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Les haies, talus à protéger

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'arrachage de haies, identifiées ou non au plan de zonage du PLUi, prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, relève du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les haies, alignements d'arbres et talus identifiés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, doivent être préservés.

Tout projet de suppression ou de travaux ayant pour effet la suppression d'une haie, alignements d'arbres et talus, identifiés au plan de zonage doit faire l'objet du principe "d'éviter, réduire, compenser". Il convient préférentiellement d'éviter la destruction de la haie, alignements d'arbres et du talus quand ils existent.

Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie alignements d'arbres et talus, repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme. Les travaux d'entretien courant de la haie, alignements d'arbres et talus qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Si le projet est soumis à déclaration préalable, elle peut être refusée ou assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irréversible au paysage et à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Cette appréciation tient compte également de l'état sanitaire des éléments végétaux et des enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès ...).

Mesures compensatoires

En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, des mesures compensatoires pourront être imposées.

Replantation d'une haie :

- Dans des proportions identiques à celle arrachée : linéaire supérieur ou à minima équivalent ;
- Avec un intérêt environnemental équivalent à celle arrachée
- Une dérogation à l'obligation de replantation peut être obtenue en cas d'arrachage d'une haie sur une longueur inférieure à 10 mètres pour créer un accès, permettre le passage d'engins agricoles, permettre l'extension d'une construction existante ou assurer la sécurité.

Les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

LES MILIEUX OUVERTS PARTICULIERS

Orientation 9 : Préserver les milieux ouverts du territoire

Les milieux ouverts sont des milieux dont la végétation est en majorité herbacée. Ils sont très variés et abritent une biodiversité remarquable avec de nombreuses espèces spécifiques. Sur le territoire, on identifie deux types de milieux ouverts particuliers : les landes humides et les landes associées aux sites Natura 2000.

1. Eviter l'extension de l'urbanisation telles que les constructions nouvelles ou les extensions de bâtis existants sur les sites identifiés comme milieux ouverts particuliers.

Orientation 10 : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel en amont et au sein des milieux ouverts particuliers

La mise en place d'obstacles ou la canalisation des cours d'eau à un impact direct sur les écoulements en les rendant plus homogènes tout en augmentant leur débit. Cela se répercute sur les habitats naturels en les rendant moins diversifiés, réduisant ainsi la biodiversité du cours d'eau.

1. Veiller à ce que les projets de construction ou d'aménagement n'ajoutent pas d'obstacles à l'écoulement en amont des milieux tourbeux et des prairies.

LES MILIEUX HUMIDES

Orientation 11 : Préserver les zones humides, maintenir et conforter les milieux humides

Les zones humides jouent des rôles essentiels en matière de gestion de l'eau : milieux à la biodiversité riche et parfois spécifique, rôle de régulation de la quantité d'eau disponible, atténuation des effets de crues, soutien d'étiage, épuration des eaux de ruissellement, stockage carbone.

Pour cela, le PLUi identifie les zones humides au règlement graphique, respectant les dispositions suivantes :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Zones humides :

- Les zones humides sont identifiées au plan de zonage et doivent être préservées et protégées. Ainsi, afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à ces objectifs seront autorisés si les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvre la zone humide, l'autorisent et dans les conditions fixées par ce dernier. Le territoire est couvert par le SAGE du Pays de Saint-Brieuc approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2014, le SAGE du Bassin de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 02 juillet 2015, le SAGE Argoat Trégor Goëlo approuvé par arrêté préfectoral le 21 avril 2017 et le SAGE Blavet approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014.
- Les SAGE en vigueur sur le territoire s'appliquent également pour l'ensemble des dispositions relatives aux occupations, utilisations du sols et aménagements en lien avec les zones humides.

▪ Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

Toutes zones humides :

- Les constructions nouvelles établies en bordure des zones humides devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des limites des zones humides identifiées aux documents graphiques du règlement.
- Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être considéré comme définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention sur un terrain par exemple).
- Dans tous les cas, les projets potentiellement autorisés et affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts potentiels.

Mesures compensatoires

Toutes zones humides :

Les mesures compensatoires s'appliquent selon la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne :

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternatives avérées, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Les dispositions complémentaires, détaillées dans les différents SAGE couvrant le territoire, doivent également être respectées.

Dans le cas où les dispositions suivantes sont plus strictes que les dispositions du règlement littéral renvoyant à la réglementation des SAGE couvrant le territoire, ces dernières s'imposent :

1. Les projets doivent maintenir les zones humides et préserver leurs qualités écologiques.

2. Prévoir un entretien extensif des mares, afin de limiter la pollution des eaux. Le comblement des mares doit être évité au maximum.
3. Eviter le surpâturage.

Orientation 12 : Préserver mes espaces non bâtis en bord de zone humide

1. Dans les zones humides et les zones à dominantes humides appartenant aux corridors écologiques identifiés, appliquer la démarche Eviter-Réduire-Compenser : maintenir en premier lieu les éléments naturels liés à la fonctionnalité et à la qualité écologique de la zone humide (fossé, berge végétalisée, végétation de bord d'eau, saules, aulnes).
2. Si l'installation d'ouvrages de gestion des eaux est nécessaire, ceux-ci chercheront à créer des surfaces de zones humides écologiquement fonctionnelles telles que des mares, noues humides constituées d'une flore indigène propre à ce milieu, jardins d'infiltration, prairies humides, bassins de tamponnement végétalisés...
3. Les aménagements réalisés en bord de cours d'eau pour permettre l'accès du public à la voie d'eau, la promenade ou d'autres types de loisirs de plein air ou liés à l'eau devront être conçus de manière à respecter la fonctionnalité et la qualité écologique du site (radeau végétalisé si berges minérales par exemple).

LES MILIEUX AQUATIQUES

Orientation 13 : Maintenir et conforter les milieux aquatiques

1. Protéger les cours d'eau des pollutions d'ordre chimique ou organique
2. Le caractère naturel et la continuité des berges devront être maintenus et si c'est possible restaurés (replantation de la végétation) pour être adoucies.

Pour tout projet le pétitionnaire est encouragé à se référer au document « Guide pratique GIEP » en annexe du présent PLUi afin de déterminer le meilleur mode de gestion possible.

Recommandation :

Si des aménagements végétalisés sont réalisés aux abords des cours d'eau, il est préconisé de les constituer d'essences caractéristiques des milieux humides.

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Cours d'eau :

Les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau.

Ce recul n'est toutefois pas applicable :

- Aux installations de captage et de prises d'eau, ainsi qu'aux dispositifs de lutte contre les inondations, qui pourront être établis jusqu'en limite des berges ;
- Aux installations et aménagements légers à vocation de gestion ou de valorisation des cours d'eau ;
- Aux quais, aux ponts, passerelles, aux pontons, aux cales, aux moulins, aux ouvrages en encorbellement, aux canaux, aux busages et canalisations, aux ouvrages hydrauliques ;
- Aux dispositifs ou ouvrages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique ;
- Aux reconstructions après sinistre, le recul devant, être au moins égal à celui de la construction préexistante ;
- Aux ouvrages techniques de stockage, de distribution ou de transport liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, piétonnières ou portuaires ou liées à l'exploitation de l'eau qui pourront être établis jusqu'en limite des berges.

LES MILIEUX LITTORAUX

Orientation 14 : Une gestion durable du littoral

1. Rééquilibrer la place entre stationnement et espaces publics le long du littoral en envisageant des parcs de stationnement et des solutions douces pour l'accès au littoral sur le dernier kilomètre.

De plus, le PLUi traduit réglementairement la Loi Littoral répondant à l'orientation de gestion durable du littoral :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

Traduction de la Loi Littoral

Pour rappel, les communes concernées par l'application des dispositions de la loi Littoral sont les suivantes :

- Tréveneuc ;
- Saint-Quay-Portrieux ;

- Binic-Etables-sur-Mer ;
- Pordic : commune déléguée de Pordic uniquement, la commune déléguée de Trémeloir n'est pas concernée) ;
- Plérin ;
- Saint-Brieuc ;
- Langueux ;
- Yffiniac ;
- Hillion.

Le PLUi, par la traduction de la Loi Littoral et en compatibilité avec le ScoT en révision du Pays de Saint-Brieuc, prend **en compte les enjeux environnementaux des milieux littoraux soumis aux pressions humaines par le biais des dispositions suivantes :**

- Aucun nouveau camping, ni extension, ne sont autorisés au sein d'une coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral, d'un secteur d'espace remarquable, d'un espace proche du rivage ou dans la bande littorale des 100 mètres.
- **Bande des 100 mètres :**
 - En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites sur une bande de 100 mètres affichée au règlement graphique, à l'exception :
 - des secteurs d'activité conchylicole ou aquacole, pour lesquels des espaces zonés Ao ont été délimités au sein de la bande des 100 mètres. Ces espaces, destinés aux activités conchylicoles et aquacoles sont susceptibles de recevoir des constructions exigeant la proximité immédiate de l'eau, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.
 - des installations, aménagements et travaux qu'autorise la zone Nme (cales de mise à l'eau) sont également en lien avec la proximité immédiate de l'eau et peuvent être autorisés dans la bande des 100 mètres.
 - Lorsque l'urbanisation constituée est localisée au sein de la bande des 100 mètres le trait de la zone U vient directement longer l'alignement des bâtiments faisant face à la mer, dans l'optique de bloquer tout développement de cette urbanisation vers le littoral.
- **Les espaces proches du rivage :** ils font l'objet d'une prescription graphique au règlement graphique. Au sein des espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit se faire de manière limitée
- **L'extension de l'urbanisation :**
 - L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

- Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, **l'extension de l'urbanisation n'est pas possible**. Seule est permise une **densification** hors espaces proches du rivage, au sein de la zone urbanisée, permettant d'accueillir de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics.
- **Les espaces remarquables** : Un secteur spécifique, Nr, a été identifié en zone N, correspondant aux espaces naturels remarquables, caractéristiques du littoral, et répertoriés comme tels au titre des articles L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme.

La protection des espaces remarquables se fait par ce zonage spécifique Nr qui interdit toute urbanisation nouvelle. Seuls les aménagements légers (au regard de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme) peuvent y être implantés à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux sites et à la qualité des milieux, ou lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, mise en valeur, ou à l'ouverture au public.

- **Les coupures d'urbanisation** : elles sont définies dans le cadre du SCoT du Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc. Les coupures d'urbanisation sont traduites au sein du règlement graphique du PLUi par un zonage NL, Nr ou AL. Ces zonages visent à répondre aux exigences du SCoT en matière d'inconstructibilité des zones concernées et permettent de maintenir ces espaces d'intérêt écologique.
- **Les espaces boisés significatifs** : sur les communes littorales, les espaces boisés considérés comme significatifs sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (L113-1 du Code de l'urbanisme), constituant une protection forte permettant de maintenir la destination boisée et les milieux écologiques en présence.

LA NATURE EN VILLE

Condition essentielle à l'attractivité et à la construction d'un cadre de vie de qualité pour les habitants et usagers du territoire (environnement sain, sans nuisance sonore et risque pour la santé, la sécurité, etc.), la conservation et le renforcement de la nature en ville constituent un enjeu majeur

Le zonage et les prescriptions graphiques associées prévoyant une plus grande densité des zones urbaines, il s'agit d'associer cette intensification urbaine à l'objectif de qualité des espaces publics par la préservation de secteurs de nature en ville, la recherche d'un équilibre entre les espaces bâtis et libres de construction, la recherche d'un traitement en pleine terre et végétalisé de ces espaces et la connexion fonctionnelle et écologique de ces espaces entre eux.

Orientation 15 : Garantir la présence de la nature en ville au sein des espaces urbanisés

1. Le traitement paysager qui accompagne l'aménagement d'espaces publics, de voiries, de parcs ainsi que les aménagements privés des copropriétés devra conforter et favoriser la biodiversité en ville : à titre d'exemple, par des aménagements végétalisés, à caractère naturel, permettant le nichage, etc.
2. La conception des projets d'aménagement doit appliquer la démarche Eviter-Réduire-Compenser et prendre en compte les éléments naturels préexistants (arbres, fossés, bandes enherbées, haies vives, ...) dans le but de les préserver en premier lieu. Les projets pourront prévoir en second lieu leur reconstitution ou réaménagement au sein de l'opération.
3. Maintenir des entrées de ville boisées et travailler sur les franges urbaines : les haies bocagères présentes doivent être préservées et la plantation de nouvelles haies doit être envisagée dans le cadre de l'aménagement de nouveaux secteurs urbains (habitat, économie, équipements...) en limite de l'enveloppe urbaine existante (extension de l'urbanisation).

Recommandation :

Les projets pourront intégrer des objectifs de restauration de milieu naturel ou de renforcement de la flore pionnière.

Des zones de refuge pourront être aménagées dans les espaces publics (surfaces sans fauchage ou à fauchage tardif).

Les constructions pourront intégrer des éléments favorables à l'accueil de la biodiversité (nichoirs, cavités, toitures ou façades végétalisées...) soit sur le bâti déjà existant, soit lors de la mise en œuvre de nouvelles constructions.



Exemple d'une imbrication d'espaces habités, cultivés, paysagés

POUR ALLER PLUS LOIN

Plan Paysage

Le plan de paysage de Saint-Brieuc Armor Agglomération est une démarche de projet lancée en 2019, dont l'objectif est de faire réfléchir ensemble habitants, usagers et aménageurs, pour mettre en place des actions d'aménagement qualitatives, choisies et partagées afin d'en préserver la qualité.

Ce plan comprend des préconisations paysagères au travers de 17 fiche-actions pour les accompagner les communes du territoire dans leurs projets d'aménagement d'espaces publics, de réseaux de chemins, des bords de ville, etc. Ces fiches actions doivent également permettre le confortement de la nature en ville et en frange urbaine.

Atlas de Biodiversité Communal

Un Atlas de la Biodiversité Communal est un inventaire des milieux et espèces présents sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, ...) en faveur de la préservation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire. Sur le territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, les communes de Saint-Brieuc et Plérin disposent d'un Atlas de Biodiversité Communal.

Le règlement comprend des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et de surcroît participer au confortement de la nature en ville.

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUi**Dispositions visant à préserver et conforter la nature en ville****Dispositions portant sur les espaces libres de construction**

Le règlement comprend des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et de surcroît participer au confortement de la nature en ville. Le règlement prévoit, en fonction des zones du PLUi, une part d'espaces libres de construction.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par au moins une plantation équivalente d'essence locale. Les installations ou bâtiments agricoles ou à vocation d'activités pouvant présenter des incidences paysagères doivent être accompagnés de la création d'un écran végétal, participant à la qualité paysagère des espaces urbains.

Coefficient de Biotope par Surface (CBS)

Le PLUi met en place le coefficient de biotope par surface (CBS) égal à la surface éco aménageable (qui est elle-même calculée à partir des différents types de surfaces qui composent la parcelle) divisée par la surface de l'unité foncière. Chacune des zones urbaines et à urbaniser du PLUi se voit attribué un coefficient qui permet de préserver une végétalisation du tissu urbain. Cette disposition permet de garantir une végétalisation des espaces urbains.

Au-delà des grands espaces naturels structurants, le maintien de la biodiversité en espaces urbains passe également par la protection des espaces verts et éléments végétaux situés au sein de l'enveloppe urbaine. Ces éléments constituent des zones de respiration assurant la fonction d'espaces relais pour la nature en ville. Il s'agit tant des parcs et espaces verts publics que d'alignements d'arbres. Ces espaces bénéficient d'un zonage Nj.

De plus, sous forme de prescription graphique, les espaces paysagers en milieu urbain identifiés au règlement graphique ont vocation à être préservés de tout aménagement pouvant nuire à leur nature. Ces espaces sont des espaces de respiration ayant vocation à maintenir des coupures au sein des zones urbanisées. Seuls des aménagements ponctuels et de petite envergure (abris de jardin, terrasse, ...) peuvent être admis au sein de ces espaces paysagers.

Les OAP sectorielles prévoient, lorsque le projet s'y prête en termes d'accès, de maintenir les haies bocagères et alignements d'arbres existants sur les sites concernés, en particulier en frange des emprises de ces sites de projet.

Les arbres remarquables et les arbres de ville identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être maintenus. Les constructions, installations, aménagements sont interdits au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier. Les aménagements réalisés à leur proximité doivent être conçus pour assurer leur préservation. Les travaux, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à ces éléments repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme.

Orientation 16 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Le PLUi comprend les dispositions précédemment citées contribuant au confortement de la nature en ville et limitant l'imperméabilisation des sols : espaces libres de construction, coefficient de biotope par surface.

1. La gestion des eaux pluviales devra se faire préférentiellement par des noues végétalisées et bassins d'orage ouverts et multifonctionnels (lieux de balade, pique-nique, jeux...), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel.
2. Dans tous les cas, les dispositions de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent, introduit par l'article 101 de la Loi Climat et Résilience et complété par l'article 41 loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (*le paragraphe suivant ne constitue pas une disposition de la présente OAP mais un rappel du code de la construction et de l'habitation en vigueur*) :

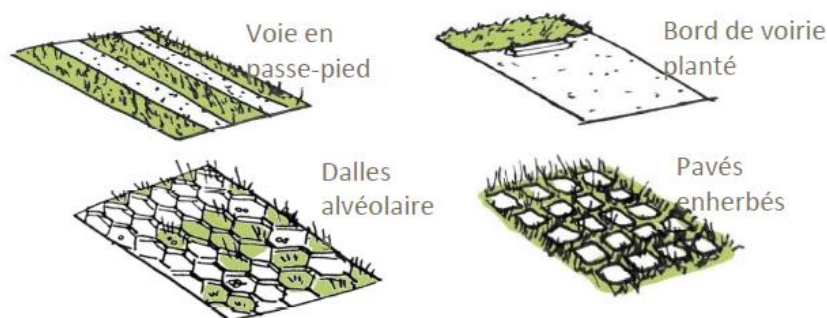
Les nouvelles constructions et les rénovations lourdes ont l'obligation sur 30 % de la surface de leur toiture ou des ombrières de parking créées de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable :

- *Pour les bâtiments commerciaux, logistiques, industriels, administratifs et artisanaux ainsi que les parcs de stationnement couverts de plus de 500 m²*
 - *Pour les bâtiments de bureaux de plus de 1000 m²*
1. Les espaces de stationnement sont à penser pour permettre l'infiltration de l'eau.
 2. Réduire les surfaces artificialisées, privilégier l'emploi de matériaux naturels et perméables.

Pour cela, le règlement littéral impose les dispositions suivantes :

FOCUS SUR LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DANS LE PLUI

La mise en œuvre des espaces de stationnement publics et privés à l'air libre doit permettre l'infiltration des eaux pluviales, notamment au moyen de matériaux filtrants.



Parking végétalisé à Ploufragan



Végétalisation des murs et des cheminements - Venelles piétonnes de Langueux



Noue paysagère - Campus Mazier de Saint-Brieuc

Exemples d'aménagements perméables privilégiés

Orientation 17 : Compléter et diversifier le réseau végétal

1. Les projets concourent à améliorer et développer la part du végétal. L'objectif est de renforcer les structures végétales.

2. Les projets privilégieront autant que possible le maintien des structures végétales existantes et notamment les zones humides dont les qualités écologiques doivent être particulièrement préservées.
3. L'alignement des arbres peut être simple, double ou en succession de bosquets tout en favorisant la continuité des couronnes arborées. Il peut ainsi constituer des espaces stratégiques de déplacement pour la petite faune.

LA POLLUTION LUMINEUSE

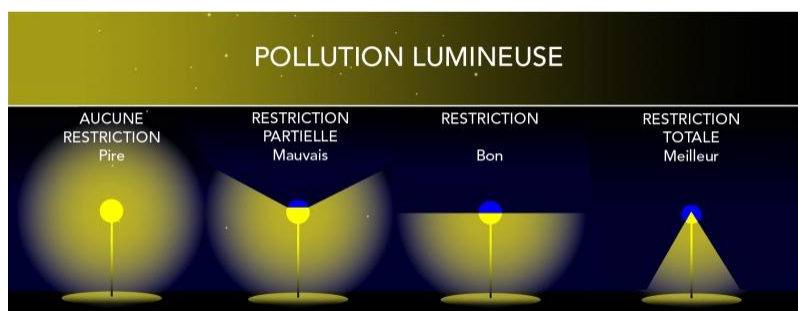
La pollution lumineuse est générée par l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière artificielle génère une pollution en impactant la santé humaine (qualité du sommeil, perturbateur endocrinien), les milieux naturels (fragmentation des habitats et perturbation des espèces), la qualité du ciel nocturne (halo lumineux et étoiles masquées). Pour y remédier, il s'agit de travailler sur la sobriété de l'éclairage direct ou indirect des espaces extérieurs.

Si la pollution lumineuse et ses effets sont encore peu connus et intégrés dans les politiques publiques en faveur de la biodiversité, elle cause de nombreuses perturbations à la faune et à la flore notamment en fragmentant les habitats naturels pour les espèces nocturnes. Pour lutter contre ces effets, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne.

Orientation 18 : Réduire la pollution lumineuse générée pour améliorer la trame noire

Il convient de réduire, optimiser, ou tout du moins réguler, l'éclairage artificiel nocturne public et privé et notamment celui des espaces extérieurs, selon les principes suivants :

1. Eteindre les points lumineux superflus.
2. Eviter de remplacer des luminaires de couleur chaude par une couleur froide davantage impactante.
3. Adopter des couleurs jaune-orange pour les luminaires des secteurs sensibles à l'enjeu biodiversité que l'on ne peut supprimer.
4. Etudier des alternatives à l'allumage systématique comme le déclenchement par détection ou à la demande (via bouton ou application numérique).
5. Elargir les horaires d'extinction, particulièrement dans les quartiers résidentiels.
6. Choisir des luminaires qui sont strictement adaptés à l'usage.
7. Orienter les éclairages vers le bas, uniquement vers la surface utile sans débordement excessif autour de la cible, avec déflecteur en position horizontale.
8. Eviter l'installation d'éclairage public ou privé à proximité d'éléments de continuités écologiques.
9. Préserver toutes les surfaces en eau de tout éclairage direct.
10. Sensibiliser tout un chacun à minimiser les éclairages extérieurs sur leur espace privé.
11. Considérer les éclairages des vitrines et les enseignes comme des sources de pollution lumineuse.



Différents types de luminaires qui orientent l'éclairage de différentes manières (Parlons sciences à partir d'une image de Blanco County Friends of the Night Sky).

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses prescrit des obligations réglementaires pour différentes catégories d'usages d'éclairage privé et public. Il définit notamment des horaires d'extinction et des prescriptions techniques (température de couleur, type de luminaire, flux lumineux) et précise l'interdiction d'éclairer directement les surfaces en eau.

GLOSSAIRE

B

Berges

Les berges sont des zones situées à l'interface des milieux aquatiques et terrestres. Ce milieu de transition est très favorable à la présence d'espèces et représente un site de nourriture et de reproduction pour de nombreuses espèces.

F

Flores pionnières

Les flores pionnières font référence aux plantes colonisant en premier lieu un terrain fraîchement perturbé (suite à un incendie, un chantier, un éboulement...). Ces plantes sont capables de pousser rapidement dans des milieux hostiles. Cette (re)colonisation est le premier stade d'une succession écologique car leur développement va conduire à l'enrichissement du milieu et au développement d'espèces plus exigeantes.

Futaie

Futaie régulière : cette méthode consiste à conserver des arbres d'âges sensiblement identiques, dans une parcelle déterminée. Il s'agit d'une technique sylvicole qui permet d'élever des arbres aux diamètres et hauteurs homogènes, aux fûts élancés et équilibrés, répondant aux besoins de la société en bois (parquets, charpentes, tonnellerie...).

Futaie irrégulière : dans ces futaies, des arbres d'âge, d'essence et de taille variés résident sur une même parcelle. Cette technique permet d'apporter la lumière nécessaire aux peuplements et à l'implantation naturelle de semis, assurant ainsi la régénération naturelle de la forêt. Elle permet de maintenir l'ambiance boisée et paysagère de la forêt.

I

Îlots de sénescence

Un « îlot de sénescence » dans un massif boisé est un espace où on laisse la nature évoluer de façon spontanée et qui, à terme, joue un rôle majeur pour la biodiversité forestière. Il a pour conséquence de favoriser l'apparition et le maintien d'arbres au-delà des âges et diamètres d'exploitation forestière.

M

Milieux ouverts

Les milieux ouverts sont des milieux dont la végétation est en majorité herbacée. Ils sont très variés et abritent une biodiversité remarquable avec de nombreuses espèces spécifiques. Les milieux ouverts participent grandement à la dispersion de ces espèces, c'est-à-dire la capacité des espèces à se déplacer et à coloniser de nouveaux milieux. Cela facilite les échanges génétiques et contribue au renforcement des populations de flore et de faune. Enfin, la grande richesse des milieux ouverts tient de leur organisation en mosaïque. Un milieu ouvert est d'autant plus intéressant qu'il n'est pas seul. En effet, il est souvent associé à d'autres éléments comme les haies, les arbres isolés, les lisières ou les bosquets, les murets, les talus, les fossés ou même les îlots de friche. Tous ces éléments sont interconnectés et participent à l'équilibre des écosystèmes, favorisant la faune, le bon écoulement des eaux, et bien sûr à l'activité agricole des territoires. C'est à cet équilibre qu'il faut veiller continuellement.

Sur le territoire on identifie deux types de milieux ouverts particuliers : les prairies permanentes naturelles et les landes associées aux sites Natura 2000.

R

Ripisylve

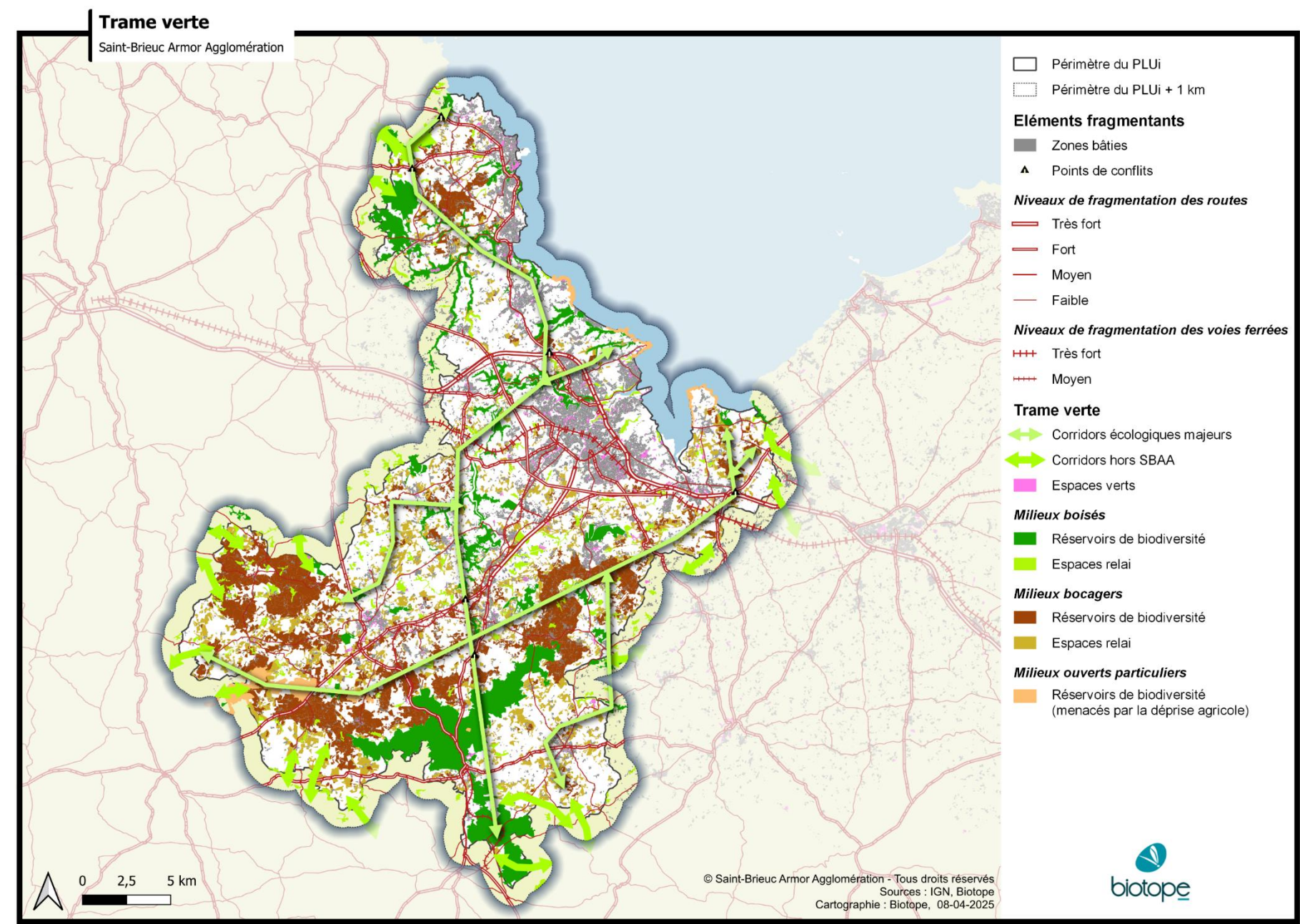
Une ripisylve est une formation végétale arborescente qui longe les cours d'eau.

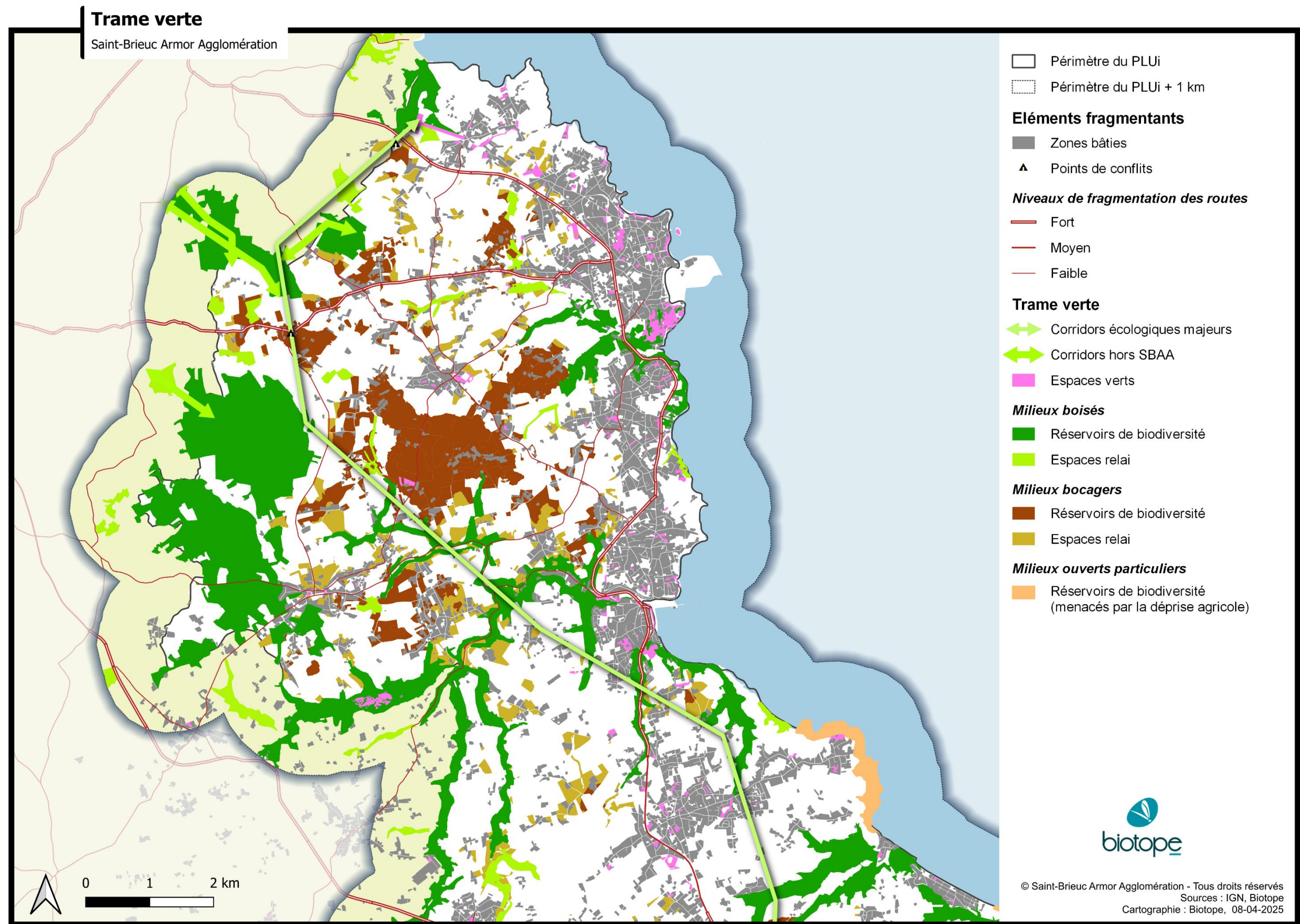
Les ripisylves sont d'une importance considérable de point de vue écologique puisqu'elles remplissent de nombreuses fonctions : filtration des eaux, effet tampon sur les crues, prévention de l'érosion des berges, diversité des habitats pour la faune fluviatile, corridor écologique, qualité paysagère.

CARTOGRAPHIE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PLUI

Cartographie de la Trame Verte

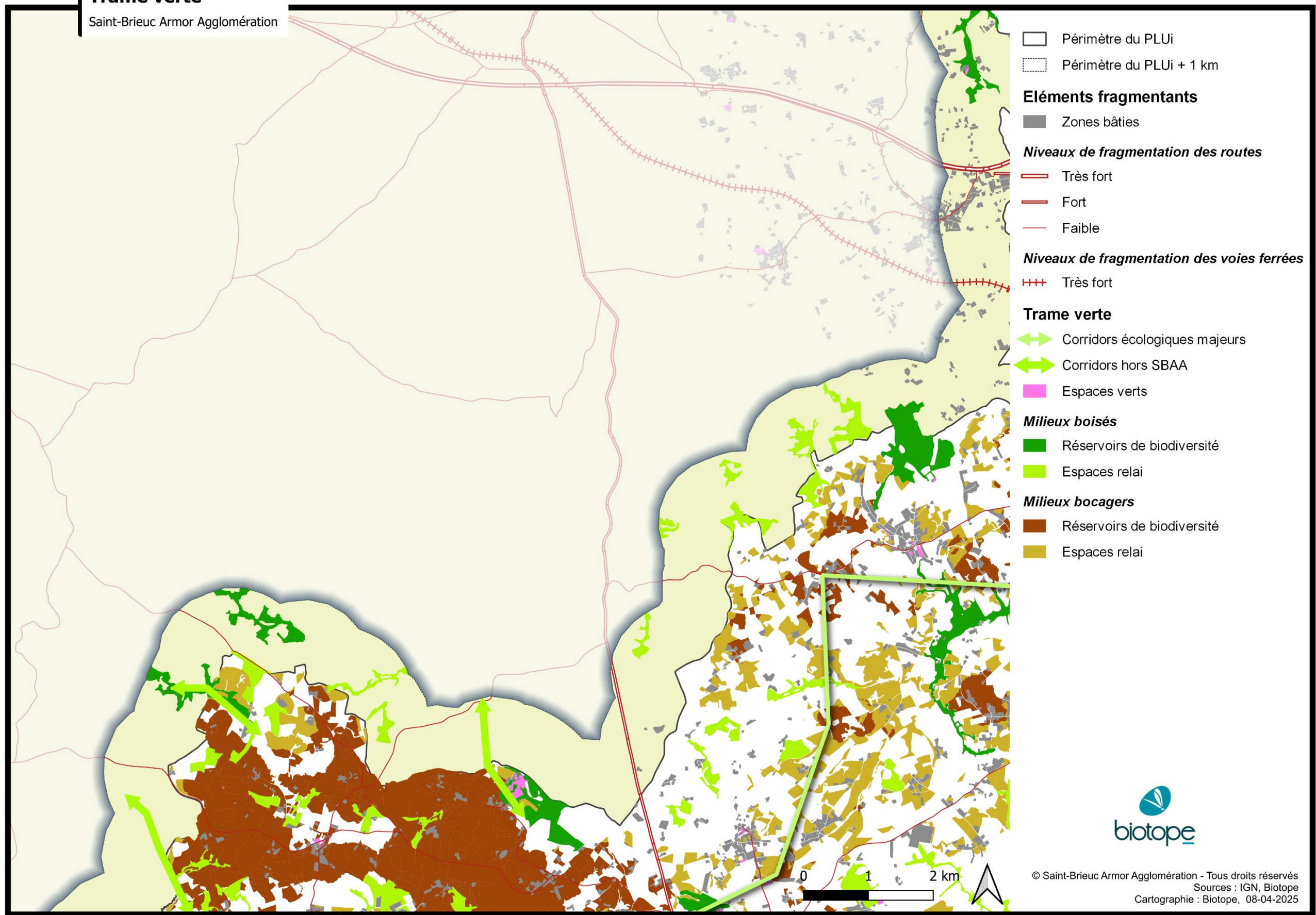
Il est rappelé que la définition de la Trame Verte et Bleue en fin du présent document ne s’est pas effectuée à l’échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la Trame Verte et Bleue et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques sous la forme de larges trames doivent être confirmés à l’instruction par une occupation du sol caractéristique de ces éléments à l’échelle parcellaire lors de l’application des orientations suivantes de la présente OAP thématique.

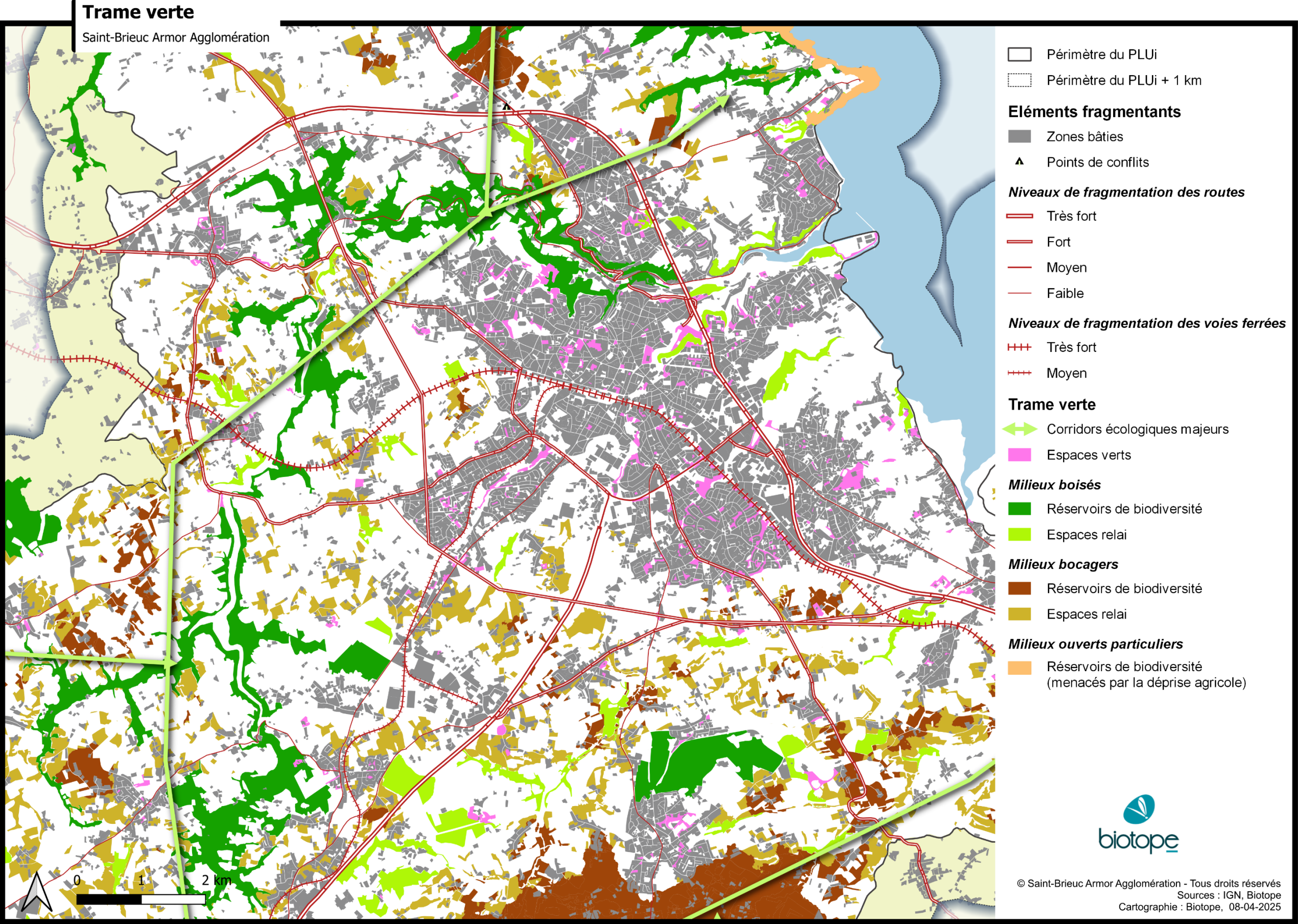




Trame verte

Saint-Brieuc Armor Agglomération





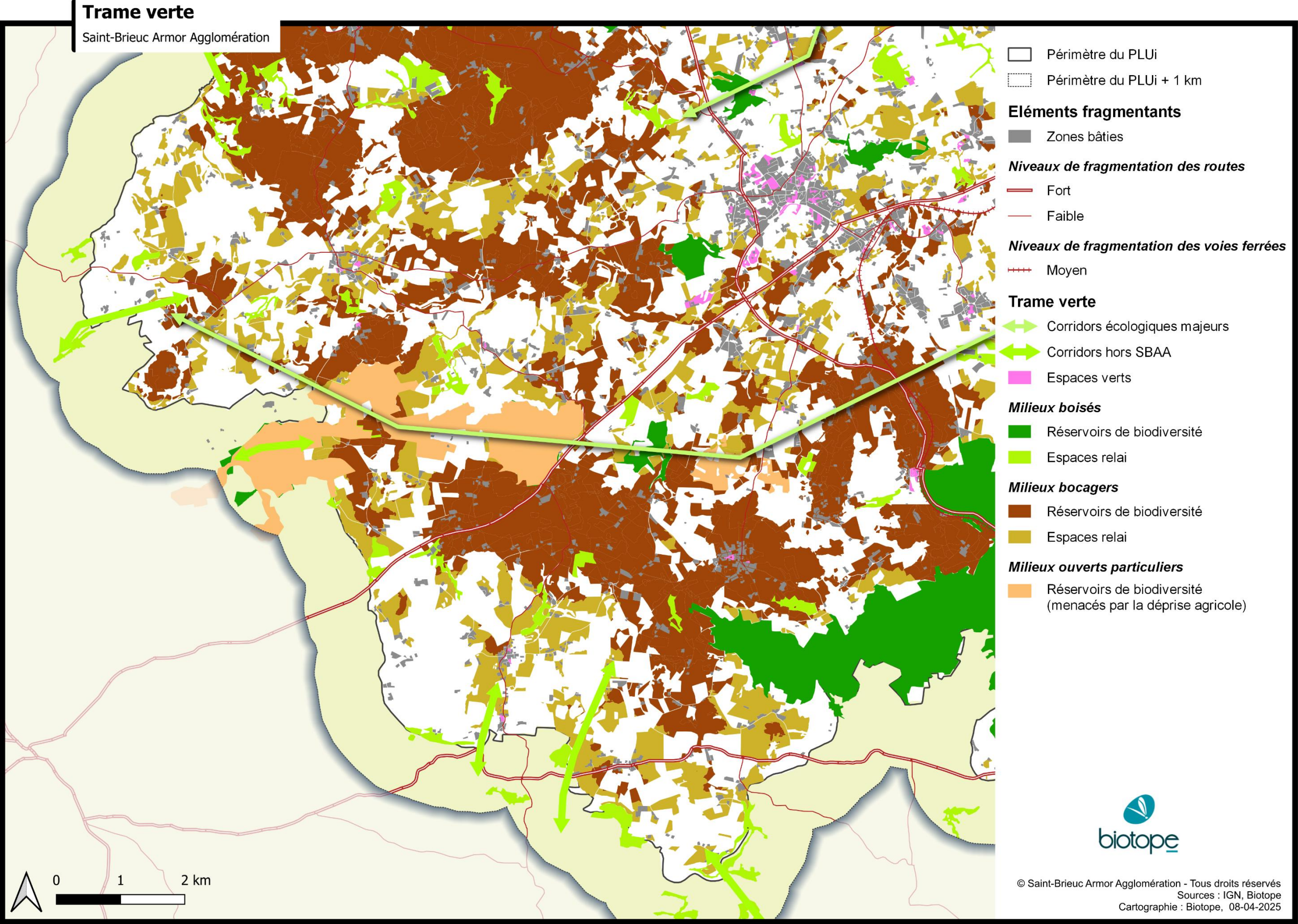
Trame verte

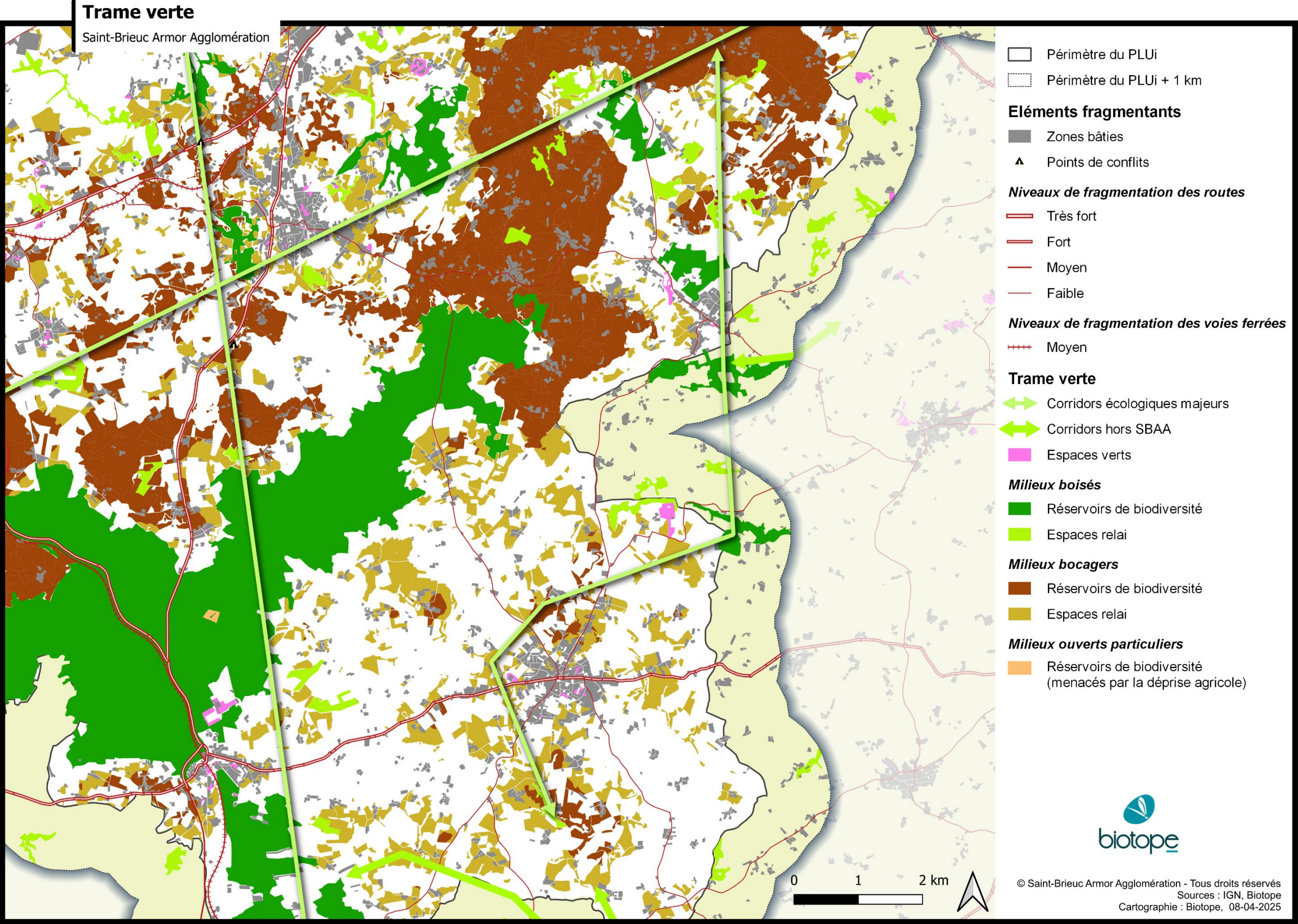
Saint-Brieuc Armor Agglomération

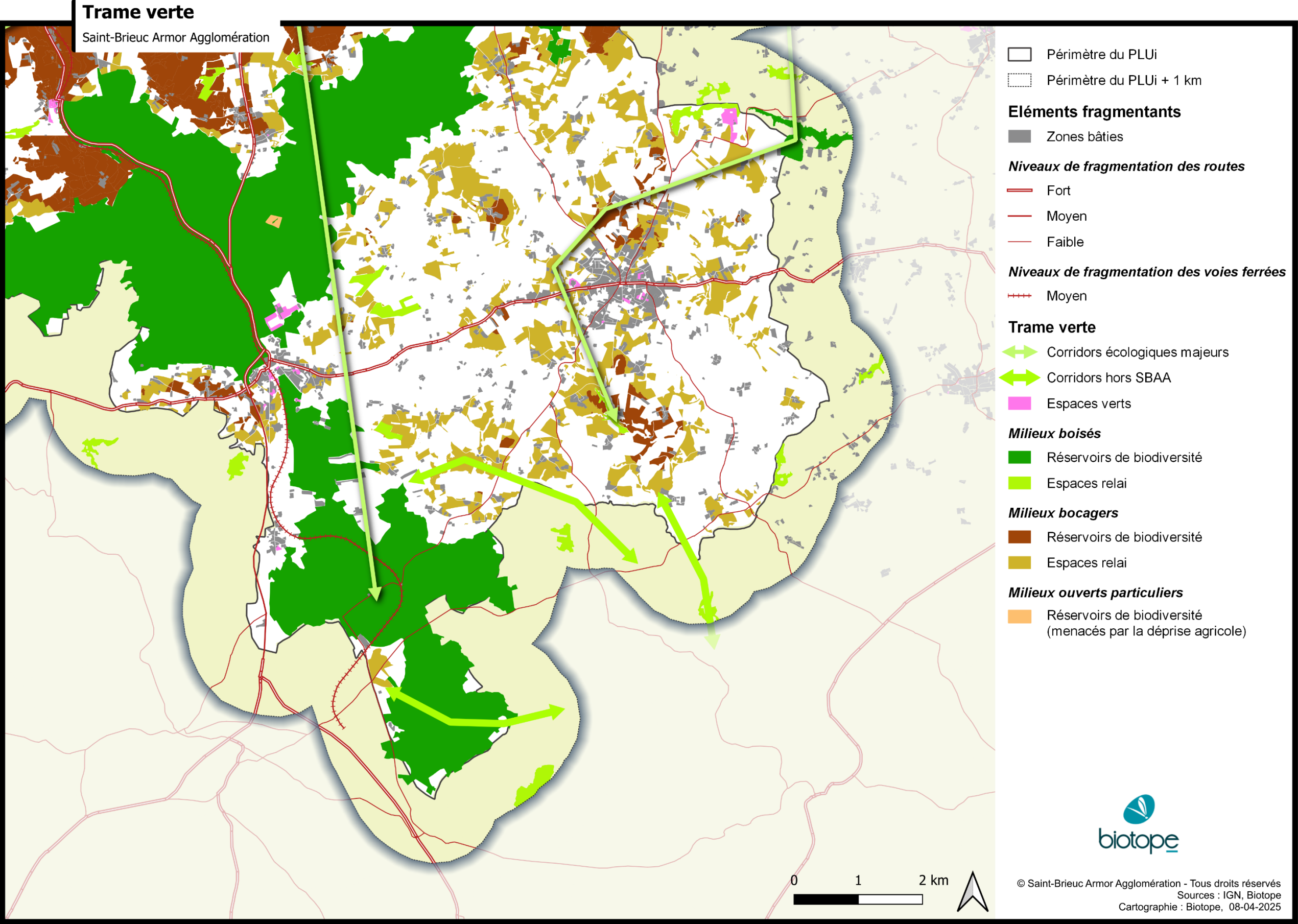
- Périmètre du PLUi
□ Périmètre du PLUi + 1 km
- Éléments fragmentants**
- Zones bâties
▲ Points de conflits
- Niveaux de fragmentation des routes**
- Très fort
— Fort
— Moyen
— Faible
- Niveaux de fragmentation des voies ferrées**
- +++ Très fort
- Trame verte**
- ↔ Corridors écologiques majeurs
↔ Corridors hors SBAA
■ Espaces verts
- Milieux boisés**
- Réservoirs de biodiversité
■ Espaces relai
- Milieux bocagers**
- Réservoirs de biodiversité
■ Espaces relai
- Milieux ouverts particuliers**
- Réservoirs de biodiversité (menacés par la déprise agricole)



© Saint-Brieuc Armor Agglomération - Tous droits réservés
Sources : IGN, Biotopie
Cartographie : Biotopie, 08-04-2025

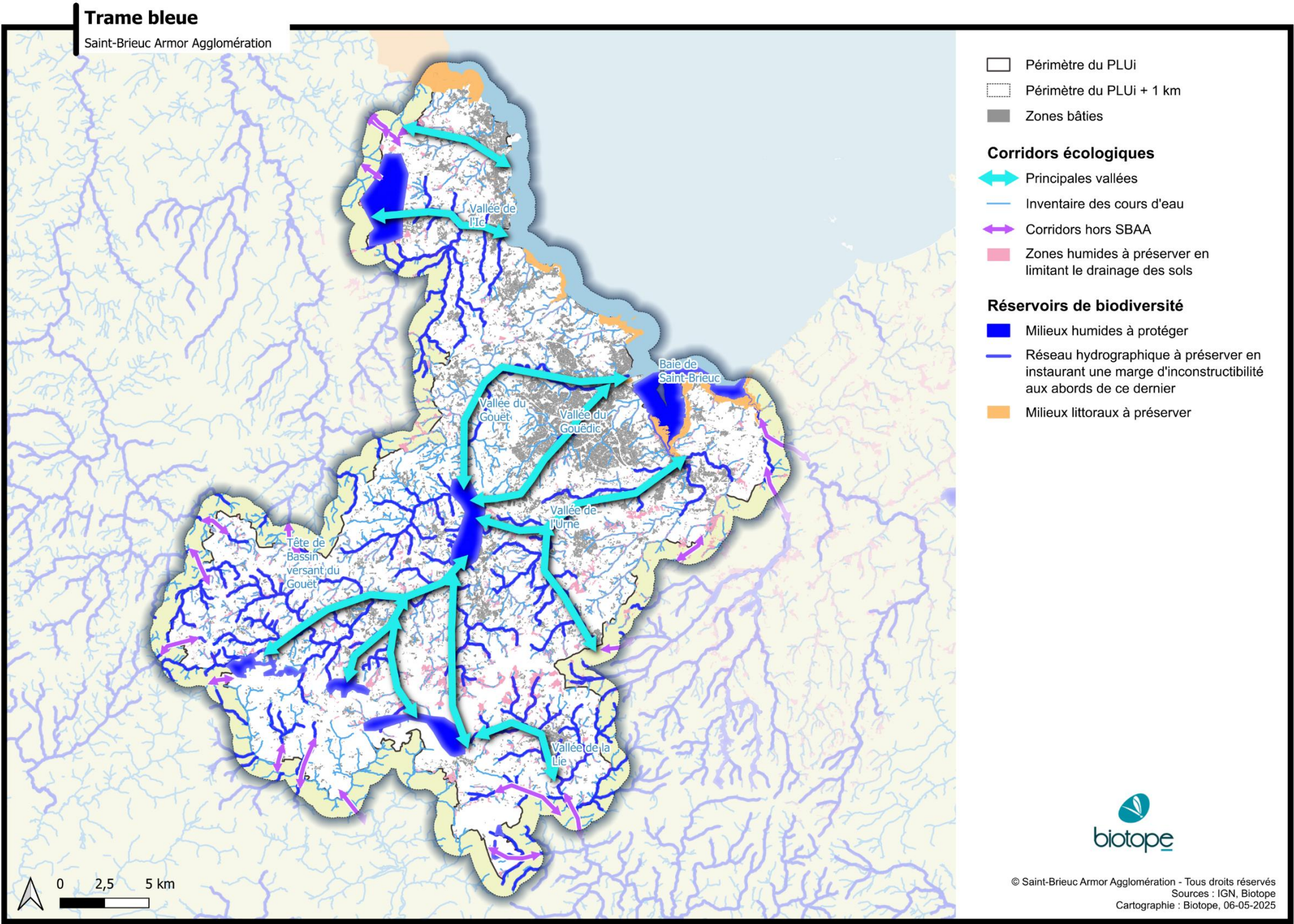


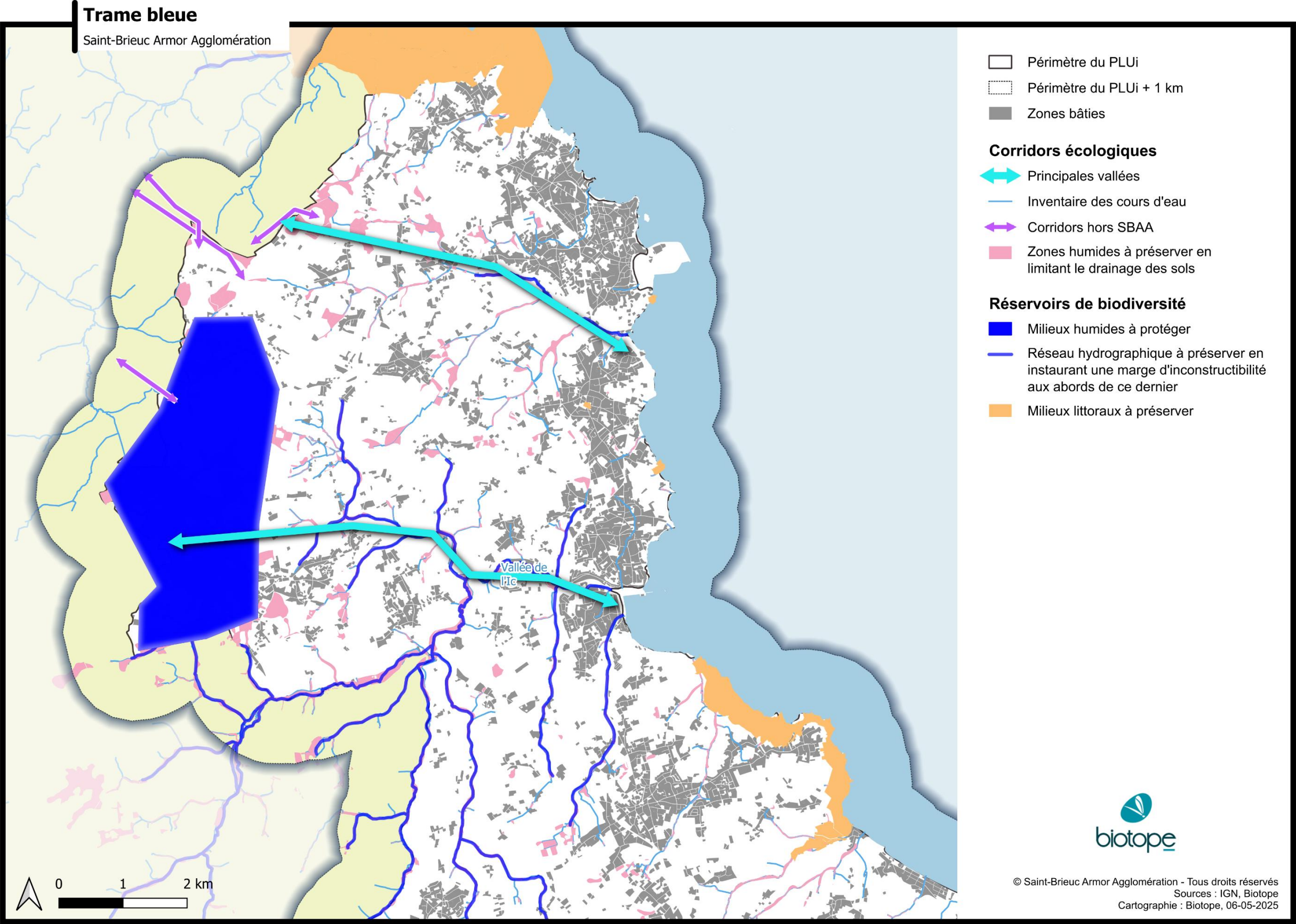




Cartographie de la Trame Bleue

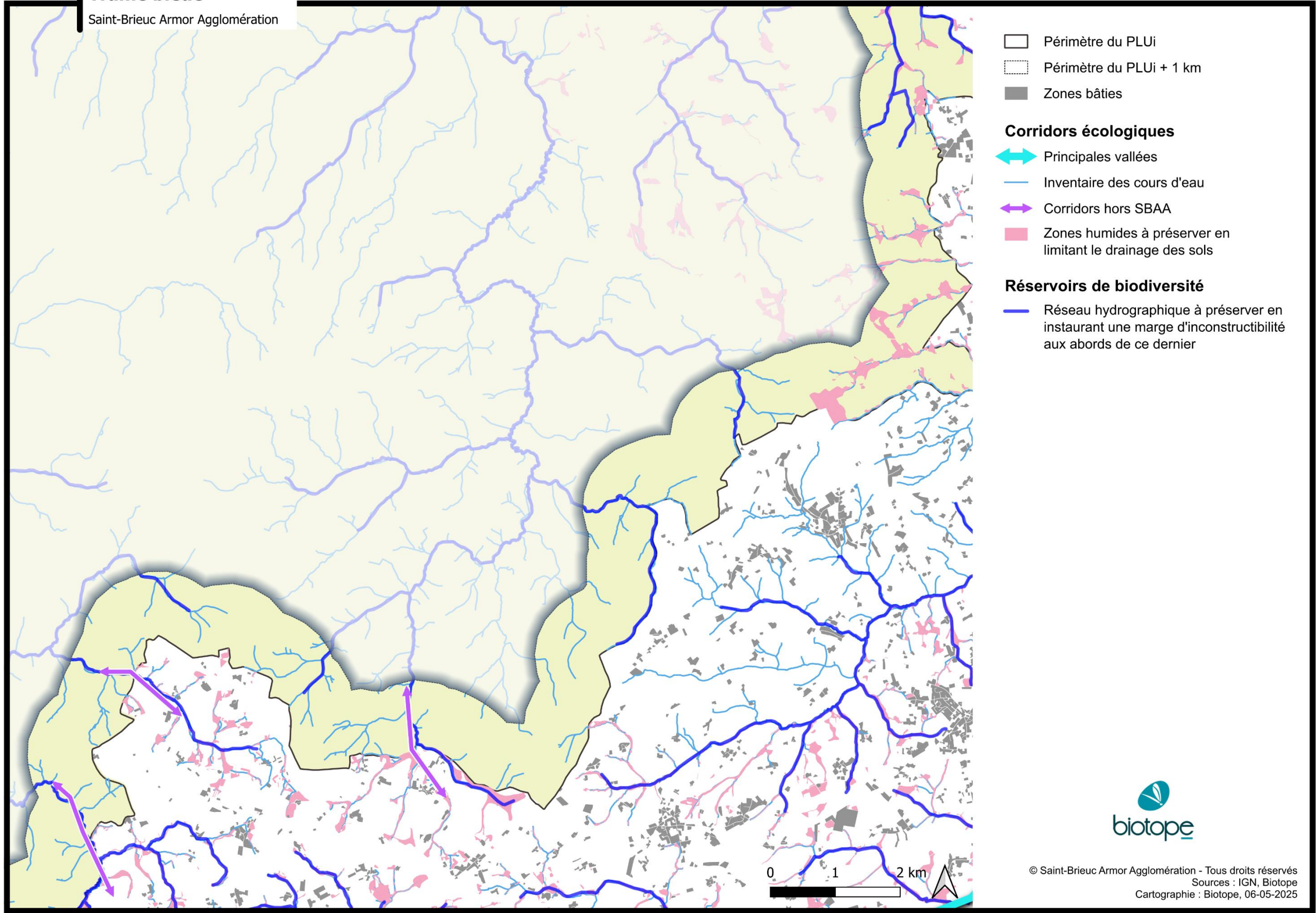
Il est rappelé que la définition de la Trame Verte et Bleue en fin du présent document ne s’est pas effectuée à l’échelle parcellaire. Ainsi les grandes entités composant la Trame Verte et Bleue et notamment les réservoirs boisés, bocagers et corridors écologiques sous la forme de larges trames doivent être confirmés à l’instruction par une occupation du sol caractéristique de ces éléments à l’échelle parcellaire lors de l’application des orientations suivantes de la présente OAP thématique.





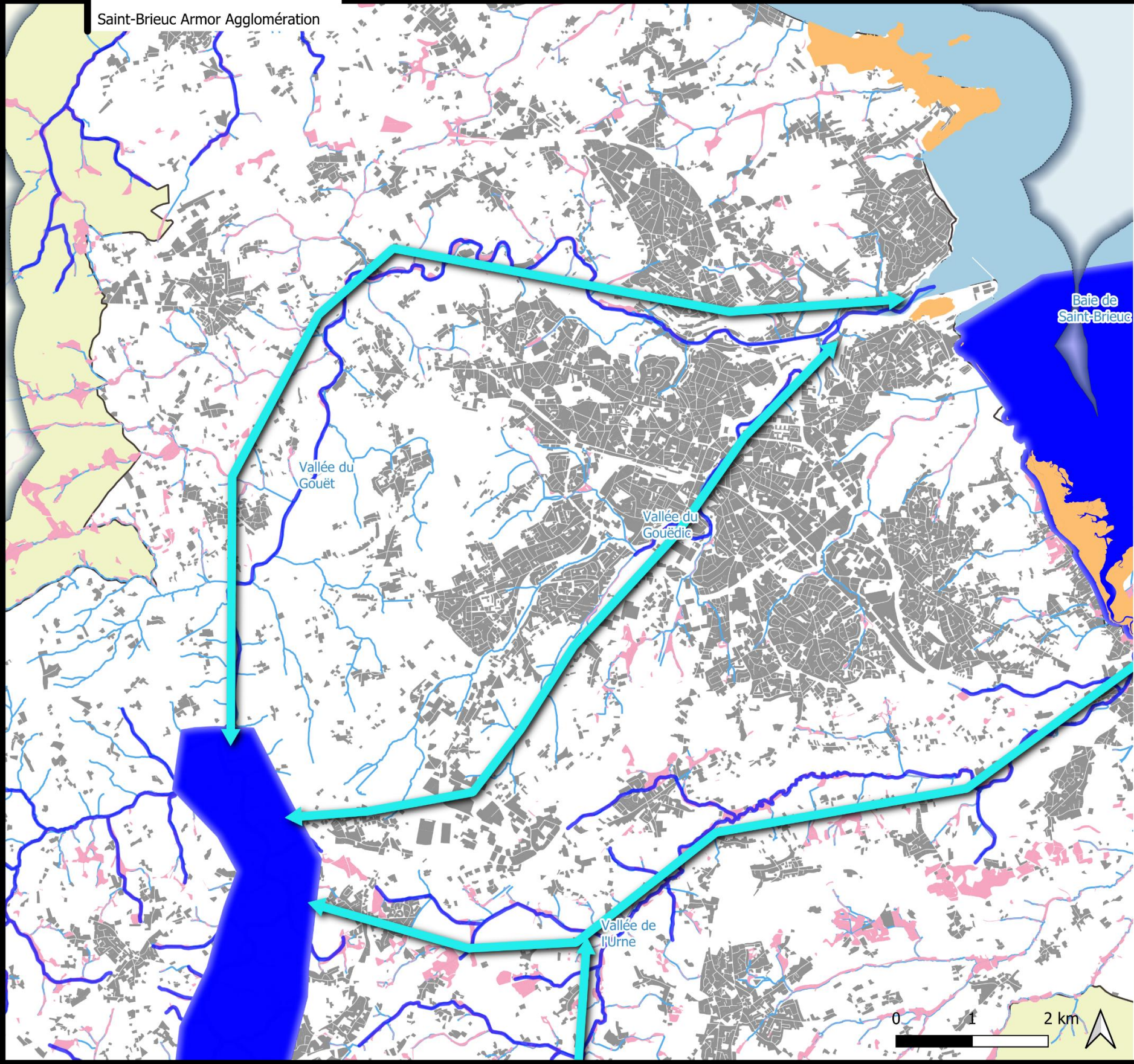
Trame bleue

Saint-Brieuc Armor Agglomération



Trame bleue

Saint-Brieuc Armor Agglomération



— Périimètre du PLUi

- - - Périimètre du PLUi + 1 km

■ Zones bâties

Corridors écologiques

↔ Principales vallées

— Inventaire des cours d'eau

■ Zones humides à préserver en limitant le drainage des sols

Réservoirs de biodiversité

■ Milieux humides à protéger

— Réseau hydrographique à préserver en instaurant une marge d'inconstructibilité aux abords de ce dernier

■ Milieux littoraux à préserver



© Saint-Brieuc Armor Agglomération - Tous droits réservés
Sources : IGN, Biotopie
Cartographie : Biotopie, 06-05-2025

